Industrie Canada Industry Canada

DC-01(F)
5e édition
Août 2014

Gestion du spectre et télécommunications

Procédures du Programme de raccordement de matériel terminal

Procédure de déclaration de conformité et d'enregistrement du matériel terminal

MISE À JOUR – OCTOBRE 2015:
Référence au Registre d’appareils de télécommunication

MISE À JOUR – NOVEMBRE 2014:
Les exigences d'étiquetage ont été modifiées pour permettre l'étiquetage électronique, le cas échéant.

Also available in English – DC-01(E)



Avant-propos

Le présent document décrit la procédure à suivre par les fournisseurs de matériel terminal de télécommunications pour effectuer une déclaration de conformité aux spécifications techniques applicables et enregistrer leur matériel auprès d'Industrie Canada.

Le présent document sera examiné et modifié de temps à autre en fonction de l'expérience acquise.

Voici nos plus récentes modifications :

(1) Des modifications éditoriales ont été apportées.
(2) Dans la section 4.0 (Documents connexes), la référence à l'équipement terminal – La *Liste des exigences techniques* (SC-03 Parties I and VIII) a été ajoutée.
(3) Dans la section 6.3 (Mémoire technique), l'avis OC 2013-05 portant sous la soumission du dossier de conformité lors de l'enregistrement a été ajouté.
(4) Annexe B : (page couverture du rapport d'essais), cette page a été enlevée de l'annexe A et des détails concernant les spécifications de la CS-03, de même qu'une attestation y ont été ajoutés.
(5) Annexe D : (Exigences du rapport d'essais) ont été ajoutées pour inclure une liste des exigences du rapport d'essais.

Le Ministère reçoit avec plaisir les commentaires et suggestions qui pourraient permettre d'améliorer l'efficacité du présent document. Prière de les faire parvenir à l'adresse suivante :

Secrétariat du CCPRT
Services techniques d'homologation et de télécommunications
Industrie Canada
JET-S, 365, avenue Laurier Ouest
Ottawa (Ontario)
Canada K1A 0C8

Publication autorisée
par le ministre de l'Industrie

Le directeur général intérimaire
Génie, planification et normes

____
DAN DUGUAY

Table des matières

1. But

1.1 Le présent document décrit la procédure à suivre par les fournisseurs de matériel terminal de télécommunications pour effectuer une déclaration de conformité aux spécifications techniques applicables et enregistrer leur matériel auprès d'Industrie Canada.

1.2 Les fournisseurs de postes téléphoniques à combiné assujettis aux exigences de la partie V de la SC-03 doivent également suivre cette procédure pour effectuer une déclaration de conformité aux spécifications techniques applicables et enregistrer leur matériel auprès d'Industrie Canada.

1.3 Le matériel terminal déjà certifié conformément à la procédure d'homologation PH-01 sera considéré comme conforme, dans la mesure où il n'est pas modifié; s'il est modifié, les procédures énoncées dans le présent document s'appliqueront.

1.4 Le présent document a été élaboré conformément à la Partie IV.1 de la *Loi sur les télécommunications*.

2. Définitions

***Bureau* :** Bureau d'homologation et de services techniques du Ministère.

***Dossier de conformité* :** documentation d'accompagnement relative à l'information donnée dans la DDC.

***Dispositif constitutif* :** dispositif destiné à être raccordé à un matériel terminal hôte enregistré et qui ne peut être raccordé de manière autonome au réseau.

***Déclaration de conformité* (DDC) :** procédure en vertu de laquelle une partie déclarante confie le contrôle du matériel terminal à un laboratoire d'essai reconnu par le Ministère et atteste par écrit que le matériel terminal est conforme aux spécifications techniques pertinentes.

***Partie déclarante* :** fournisseur qui signe la DDC et en accepte la responsabilité.

***Ministère* :** Industrie Canada

***Ensemble de matériel terminal* :** ensemble composé de deux dispositifs ou plus, pouvant être reliés à un réseau au moyen de connecteurs normalisés, définis dans les spécifications techniques pertinentes. L'ensemble peut comprendre des unités distinctes ou des modules interconnectés; il peut également être logé dans un boîtier unique.

***Organismes d'accréditation reconnus* :** organismes d'accréditation reconnus par le Conseil canadien des normes (CCN) ou par un partenaire ayant conclu des accords ou arrangements de reconnaissance mutuelle (ARM) et autorisés à procéder à des accréditations.

***Matériel terminal enregistré* :** matériel figurant dans le *Registre d'appareils de télécommunication* (RAT).

Enregistrement **:** processus d'inscription du matériel terminal dans le *Registre d'appareils de télécommunication (RAT)* à la suite de la réception d'une DdC par le Ministère.

Fournisseur **:** terme générique désignant une entité telle que le fabricant, le revendeur, le distributeur, l'importateur ou tout autre agent de matériel terminal de télécommunications.

Matériel terminal **:** appareil de télécommunications pouvant être relié aux réseaux d'entreprises de télécommunications canadiennes, conformément à la Partie IV.1 de la *Loi sur les télécommunications*.

Registre d'appareils de télécommunication (RAT) : la liste du matériel terminal officiel administrée par le Ministère. Le matériel du RAT a été enregistré; par conséquent, le fournisseur a la permission de fabriquer, d'importer, de distribuer, de louer, de mettre en vente, de vendre, d'installer ou d'utiliser ce matériel au Canada.

Laboratoire d'essais **:** laboratoire qui procède à des essais (voir la dernière version de la norme ISO/IEC 17025).

3. Information générale

On peut obtenir des renseignements supplémentaires sur la présente procédure à l'adresse suivante :

Secrétariat du CCPRT
Services techniques d'homologation
et de télécommunications
Industrie Canada
365, rue Laurier
Ottawa (Ontario)
K1A 0C8

Téléphone : 613-990-6746
Télécopieur : 613-991-3961
Courriel : tapac-ccprt@ic.gc.ca

Les fournisseurs de matériel de télécommunications sont encouragés à produire des avis ou des renseignements à l'intention des utilisateurs dans les deux langues officielles.

4. Documents connexes

Les documents suivants sont disponibles sur le site Web de Gestion du spectre et télécommunications d'Industrie Canada : http://www.ic.gc.ca/eic/site/smt-gst.nsf/fra/accueil

OC-02, ***Critères de reconnaissance et exigences administratives et d'exploitation applicables aux organismes de certification pour la certification du matériel radio conformément aux normes et spécifications d'Industrie Canada*** : Ce document spécifie les critères de reconnaissance utilisés par Industrie Canada pour reconnaître des entités canadiennes et des

entités étrangères comme organismes de certification (OC) en vertu d'accords ou arrangements de reconnaissance mutuelle (ARM) pour la certification de produits conformément aux exigences de la réglementation canadienne. Il précise aussi les exigences administratives et d'exploitation imposées aux OC pour maintenir leur reconnaissance.

DES-LAB(F), *Procédure de désignation et de reconnaissance des laboratoires d'essais canadiens par Industrie Canada* : Ce document décrit la procédure destinée aux laboratoires d'essais canadiens qui veulent être reconnus par Industrie Canada afin de mettre à l'essai, conformément aux normes et spécifications d'Industrie Canada, du matériel terminal de télécommunications et être désignés par Industrie Canada afin de mettre à l'essai du matériel de télécommunications, du matériel de technologie de l'information, des appareils radio ainsi que leur compatibilité électromagnétique (CEM) selon les modalités des accords ou arrangements de reconnaissance mutuelle (ARM) exigés par des autorités de réglementation étrangères.

REC-LAB(F), *Procédure de reconnaissance par Industrie Canada des laboratoires d'essais étrangers désignés* : Ce document décrit la procédure et les critères utilisés par Industrie Canada pour reconnaître les laboratoires d'essais étrangers désignés par un partenaire dans le cadre d'un accord ou arrangement de reconnaissance mutuelle (ARM) en vue de la mise à l'essai d'appareils de télécommunications conformément aux exigences canadiennes.

***Équipements terminaux – Liste de spécifications techniques* (SC-03, Parties I à VIII) :** La CS-03 décrit les exigences minimales concernant l'enregistrement de l'équipement terminal, des systèmes terminaux, des dispositifs de protection du réseau et des configurations de connexion associées. Ces exigences techniques visent à protéger le réseau public commuté contre tout dommage. Les exigences techniques énoncées dans le présent document ne correspondent pas nécessairement à celles imposées par les sociétés exploitantes de télécommunications pour leurs services.

5. Conditions générales

5.1 Une DDC peut être soumise uniquement à l'égard du matériel terminal visé par des spécifications techniques sur le matériel terminal publiées par le Ministère.

5.2 Le matériel terminal avec interface sans fil (comme les téléphones sans fil et les modems DSL munis d'interfaces Wi-Fi) nécessite une certification. La notification de la certification radio et l'enregistrement du matériel terminal doivent provenir d'un organisme de certification reconnu ou être émis par le Bureau. Ils doivent être présentés **simultanément** au Ministère, de sorte que l'appareil portera le même numéro de certification et d'enregistrement.

5.3 Le Ministère se réserve le droit de refuser la notification de certification ou l'enregistrement s'ils ne sont pas présentés ensemble.

Nota : Pour plus de renseignements sur la certification d'appareils radio par un organisme de certification, voir le document intitulé OC-02.

5.4 Tous les modèles de matériel terminal doivent faire l'objet d'une déclaration distincte.

5.5 Un même numéro d'enregistrement (enregistrement de famille de matériel) peut être attribué à plusieurs modèles de matériel terminal électriquement identiques à condition qu'un numéro de modèle unique soit assigné par le manufacturier.

6. Déclaration de conformité (DDC) et processus d'enregistrement

6.1 Conception

Le matériel terminal doit être conçu conformément à toutes les spécifications techniques applicables.

6.2 Essais

6.2.1 Un échantillon représentatif du produit final doit faire l'objet d'essais de conformité aux spécifications techniques sur le matériel terminal applicables (version la plus récente). Ces spécifications sont imposées par le Ministère en vertu de la *Loi sur les télécommunications* et exposées dans le document *Équipements terminaux – Liste de spécifications techniques* (SC-03).

6.2.2 Les essais doivent être effectués par des laboratoires :

a) accrédités par le Ministère, le CCN ou par un organisme d'accréditation reconnu, et reconnus par le Ministère (voir DES-LAB(F));

b) désignés par un partenaire signataire d'un ARM et reconnu par le Ministère, dans le cas des laboratoires d'essais étrangers (voir REC-LAB(F)).

6.2.3 Le Ministère établit une liste des laboratoires d'essais reconnus et la publie sur le site Web Les accords/arrangements de reconnaissance mutuelle (ARM) .

6.2.4 Le Ministère privilégie les méthodes de mesure prescrites dans les documents relatifs aux spécifications techniques applicables, mais il acceptera d'autres méthodes d'essai accompagnées d'une analyse technique les validant.

6.2.5 La sous-traitance à un laboratoire reconnu ne sera acceptée que si l'autre laboratoire reconnu possède un niveau d'accréditation lui permettant d'effectuer les tests. Toute sous-traitance sera clairement identifiée dans le rapport d'essais.

6.3 Mémoire technique

6.3.1 Le laboratoire d'essais reconnu doit documenter tous les résultats et les méthodes d'essai utilisées et préparer un rapport (SC-03). Voir l'annexe D pour une liste détaillée des exigences.

6.3.2 À compter de la date d'enregistrement, la partie déclarant doit conserver tous les dossiers de conformité pendant dix ans.

6.3.3 Les dossiers de conformité doivent être présentés au Ministère lors de l'enregistrement et doivent contenir :

a) un rapport d'essai, provenant d'un laboratoire reconnu attestant la conformité avec les exigences applicables de la SC-03 telles que décrites dans l'annexe D de la présente procédure, incluant la page couverture du rapport d'essai, selon les exigences de l'Annexe B.

b) un exemplaire du manuel d'instructions ou du manuel de l'usager;

c) ensemble complet des schémas de circuits incluant des photos internes/externes et une liste de pièces et de composantes;

d) un dessin, un échantillon ou une illustration de l'étiquette du produit.

6.4 Exigences en matière d'étiquetage

6.4.1 Les exigences ci-dessous ont été établies conformément au paragraphe 69.3 de la *Loi sur les télécommunications*.

6.4.2 Le fabricant, l'importateur ou le fournisseur doit respecter les exigences d'étiquetages établies dans la présente section et dans l'avis 2014 – DRS1003 pour l'étiquetage électronique pour chaque unité :
(i) avant la mise en marché au Canada, pour les dispositifs fabriqués au Canada;
(ii) avant l'importation au Canada, pour les dispositifs importés.

La partie déclarante a la responsabilité d'apposer en permanence ou d'afficher électroniquement le numéro de certification/ d'enregistrement et le numéro d'identification de modèle sur le matériel terminal et ceux-ci doivent etre clairement lisible. Lorsque le dispositif est trop petit ou qu'il n'est pas pratique de mettre l'étiquette sur l'appareil, et que l'étiquetage électronique n'a pas été mis en application, l'étiquette, avec l'accord d'Industrie Canada, doit être mise dans un espace bien en évidence dans le manuel de l'utilisateur fourni avec l'appareil. Le manuel de l'utilisateur peut être fourni en format électronique et doit être facilement disponible.

6.4.3 Le matériel enregistré doit porter les marques d'identification ci-dessous :

a) le **numéro d'enregistrement** :

(i) doit être apposé ou affiché électroniquement sur le dispositif intégré proprement dit dans le cas des dispositifs intégrés (comme un modem) ou des dispositifs destinés à devenir des sous-ensembles de matériel hôte (comme un terminal de données ou un ordinateur conçu pour établir une interface directe avec un réseau);

(ii) dénote que l'ensemble a été enregistré en totalité dans le cas d'un matériel terminal incorporé. Toutefois, la marque doit normalement être apposée sur l'unité de l'ensemble qui se raccorde au réseau sauf si l'étiquetage électronique a été mise en application. Par exemple, dans un PBX, la marque sera posée sur le matériel commun

qui se raccorde au réseau, plutôt que sur un composant enfichable susceptible d'être ajouté plus tard. Le *Registre d'appareils de télécommunication (RAT)* donne le matériel commun, mais non l'appareil de station standard ni tout appareil de station exclusif;

(iii) doit être marqué en utilisant le format suivant :

IC : XXXXXX-YYYYYYYYYYY

où :

- « XXXXXX-YYYYYYYYYYY » représente le numéro d'enregistrement;
- « XXXXXX » est le numéro de compagnie, composé d'au plus 6 caractères alphanumériques (de A à Z et de 0 à 9), y compris une lettre terminale pour établir une distinction entre différentes adresses de compagnie. Ce numéro est assigné par Industrie Canada;
- « YYYYYYYYYYY » est le numéro de produit unique (NPU), composé d'un maximum de 11 caractères alphanumériques (de A à Z et de 0 à 9). Ce numéro est assigné par la partie déclarante;
- Les lettres « IC » servent uniquement à identifier un numéro de certification d'Industrie Canada;

(iv) les caractères alphanumériques du numéro de compagnie et du NPU sont limités aux lettres majuscules (A-Z) et aux chiffres (0-9). À titre d'exemple, le numéro de certification d'une compagnie dont le numéro de compagnie est « 21A » et qui désire adopter le NPU « WILAN3 » serait IC : 21A -WILAN3. Chaque modèle de matériel doit être explicitement identifié. L'utilisation de caractères tels que #, / ou – dans le numéro de certification est interdite.

b) le numéro d'identification de modèle du produit enregistré :

(i) un **numéro d'identification unique de modèle** sera assigné à chaque modèle d'équipement;
(ii) l'utilisation de caractères de remplacement dans le numéro d'identification de modèle (dans l'intention d'identifier plusieurs modèles sous le même nom) est interdite.

6.4.4 Le matériel qui a reçu l'enregistrement sur le RAT, mais qui ne porte ni le numéro d'identification de modèle, ni le numéro d'enregistrement décrit ci-dessus, n'est pas considéré comme enregistré.

6.4.5 Les numéros de certification attribués avant la mise en œuvre du format de marquage ci-dessus bénéficient de droits acquis.

6.4.5.1 Dans le cas de l'équipement terminal déjà certifié, le format de marquage se compose de l'ancien numéro de certification, précédé de « IC ». Par exemple, si l'ancien numéro de certification est « 123 1234 A », la marque se lit « IC : 123 1234 A ».

6.4.5.2 Dans le cas d'un nouveau modèle ajouté à une famille de matériel terminal **déjà** certifié, le format d'automarquage s'établit comme suit :

IC : XXXXXX-ZZZZZZZZZZZ

où :

« XXXXXX » est le numéro de compagnie (NC), conformément au paragraphe 6.4.3;

« ZZZZZZZZZZZ » est le numéro de certification existant (ou le NPU existant).

Par exemple, si un nouveau modèle enregistré dans une famille de produits avec le numéro de certification « 123 1234 A » et le numéro de compagnie est « 123A », l'automarquage du nouveau modèle se lit « IC : 123A-1234 A ».

6.4.6 La signature visuelle d'Industrie Canada – qui se compose du drapeau canadien et des mots ***Industrie Canada*** et ***Industry Canada*** – ne doit pas être reproduite, en tout ou en partie.

6.4.7 Un énoncé de conformité aux spécifications d'Industrie Canada, semblable à l'énoncé ci-dessous, doit accompagner chaque unité de matériel, enregistrée en vertu de la présente procédure ou déjà certifiée :

Le présent matériel est conforme aux spécifications techniques applicables d'Industrie Canada.

6.4.8 Lorsque le matériel terminal est raccordé aux interfaces définies à la Partie I de la SC-03, utilisant la sonnerie analogique fournie par le réseau, l'indice d'équivalence de la sonnerie (IES) doit être calculé conformément au paragraphe 1.8 de la Partie I. Le fabricant peut attribuer un IES supérieur à l'indice mesuré pour tenir compte des variations de production. L'IES doit être marqué sur le matériel terminal même, ou ajouté à la note qui suit et doit indiquer une valeur de IES supérieure a zéro.

Une note similaire à l'avis ci-dessous doit accompagner chaque unité de matériel terminal, qu'elle soit enregistrée conformément à la présente procédure ou qu'elle soit déjà certifiée :

L'indice d'équivalence de la sonnerie (IES) sert à indiquer le nombre maximal de terminaux qui peuvent être raccordés à une interface téléphonique. La terminaison d'une interface peut consister en une combinaison quelconque de dispositifs, à la seule condition que la somme d'indices d'équivalence de la sonnerie de tous les dispositifs n'excède pas cinq.

6.5 Enregistrement du matériel terminal assujetti à une DDC

6.5.1 La partie déclarante devrait enregistrer le matériel terminal auprès du Bureau au moyen d'un système d'inscription électronique appelé Demande en direct, accessible sur le site Web du Bureau d'homologation et de services techniques d'Industrie Canada.

6.5.2 La demande d'enregistrement de la partie déclarante doit mentionner le nom d'un représentant au Canada qualifié pour répondre aux demandes de renseignements du Ministère et apte à lui fournir gratuitement des échantillons d'audit.

6.5.3 Si le représentant au Canada n'est pas un employé du bureau local de la partie déclarante, cette dernière doit joindre, à sa demande d'inscription, une lettre signée par le représentant au Canada autorisant la partie déclarante à le désigner comme son représentant. La lettre doit fournir le numéro d'identification de modèle et le numéro d'enregistrement du matériel terminal.

6.5.4 L'inscription électronique exige :

a) le nom d'utilisateur et le mot de passe pour Industrie Canada, accessibles sur la page d'inscription électronique;

b) une DDC et un formulaire d'enregistrement signés et présentés en format PDF ou par télécopieur au Bureau (voir l'annexe A du présent document);

c) le fichier de conformité (voir section 6.3.3);

d) le paiement des frais applicables (par carte de crédit) au Receveur Général du Canada.

6.5.5 La partie déclarante peut aussi enregistrer le matériel terminal par la poste en remplissant les formulaires disponibles sur le site Web du Bureau.

6.5.6 Le processus d'enregistrement permet d'obtenir les renseignements requis pour inscrire du matériel terminal au *Registre d'appareils de télécommunication (*RAT) publiée par Industrie Canada sur le site Web du Bureau. La partie déclarante doit s'assurer que les renseignements fournis comprennent un numéro d'entreprise valide qui peut être obtenu auprès du Bureau. Tout changement apporté aux renseignements indiqués dans la demande d'enregistrement doit être signalé au Bureau.

6.5.7 En présentant une DDC conformément à la procédure énoncée dans le présent document, la partie déclarante confirme au Ministère que le matériel terminal est conforme aux spécifications techniques applicables de la SC-03.

6.5.8 La DDC et le formulaire d'enregistrement se trouvent à l'annexe A et doivent être signés par un dirigeant de l'entreprise, un associé (dans le cas d'une société de personnes) ou le propriétaire (dans le cas d'une entreprise individuelle). Le représentant autorisé de la partie déclarante peut signer les formulaires si une preuve de pouvoir de signature est jointe à la demande d'enregistrement.

6.5.9 Dès la réception d'une demande, le Bureau :

a) examinera les documents soumis et s'assurera qu'ils sont complets (il peut, au besoin, demander des renseignements supplémentaires);

b) enverra un accusé de réception par courriel à la partie déclarante;

c) enregistrera le matériel terminal déclaré dans le RAT.

6.5.10 Le matériel terminal non conforme aux exigences de la présente procédure ne doit pas être distribué, loué, offert en vente ni importé au Canada.

6.5.11 Une liste de contrôle de l'enregistrement du matériel terminal figure à l'annexe C.

6.5.12 Pour obtenir de l'aide au sujet du système Demande en direct, prière de s'adresser au Bureau :

Bureau d'homologation et de services techniques
Industrie Canada
C.P. 11490, succursale H
3701, avenue Carling
Immeuble 94
Ottawa (Ontario) K2H 8S2

Téléphone : 613-990-4218
Télécopieur : 613-990-4752
Courriel : certification.bureau@ic.gc.ca
Site Web : http://www.ic.gc.ca/eic/site/ceb-bhst.nsf/fra/accueil

6.6 Enregistrement d'une famille de produits

6.6.1 Plusieurs modèles de MT peuvent être enregistrés comme nouvelle famille de produits. Le fabricant doit attribuer un numéro d'identification unique à chaque modèle. Ce type de service s'applique lorsqu'un enregistrement n'a jamais été accordé au matériel en question. Dans une famille de produits, tous les modèles doivent être identiques sur le plan électrique et porter le même numéro d'enregistrement. Une seule demande d'enregistrement doit être présentée pour tout le matériel d'une même famille.

6.6.2 Si d'autres produits doivent s'ajouter à une famille établie, une nouvelle demande d'enregistrement doit être présentée. Dans un tel cas, le fabricant doit attribuer un numéro unique au matériel à enregistrer. Le modèle ne doit jamais avoir été enregistré, et le matériel doit être identique sur le plan électrique aux modèles enregistrés antérieurement. Le modèle d'origine et son numéro d'enregistrement doivent être inscrits sur le RAT. Le numéro d'enregistrement du nouveau matériel sera identique à celui déjà assigné au matériel de la même famille.

6.7 Inscription multiple

6.7.1 Une inscription multiple est requise lorsqu'un fabricant ou un distributeur désire inscrire à son nom et sous son numéro d'identification de modèle unique, du matériel déjà enregistré par un manufacturier ou par un distributeur.

6.7.2 Il peut s'agir d'une inscription multiple de modèle d'équipement au nom d'autres fabricants ou d'autres distributeurs conformément à l'inscription de la partie déclarante d'origine. Le requérant doit fournir ce qui suit :

a) une lettre demandant une inscription multiple. Le numéro d'identification de modèle et le numéro d'enregistrement du matériel originalement enregistré doivent être indiqués dans la lettre.

b) une lettre de la partie déclarante d'origine autorisant le Ministère à utiliser l'information au dossier pour accorder une inscription multiple. Cette lettre doit mentionner le numéro d'identification de modèle et le numéro d'inscription du matériel terminal et doit attester que le modèle devant faire l'objet d'une inscription multiple est identique sur le plan de la conception et de la construction au modèle déjà inscrit.

6.7.3 Un nouveau numéro d'enregistrement doit être assigné au matériel faisant l'objet d'une inscription multiple.

Exemple :

Numéro d'enregistrement original : « IC : 123A-XYZ »

où : 123A représente le numéro de compagnie de la partie déclarante originale;
XYZ représente le NPU de la compagnie originale.

Nouveau numéro d'enregistrement : « IC : 678D-XYZ »

où : 678D est le code de compagnie de la nouvelle partie déclarante qui demande l'inscription multiple; XYZ est le NPU original ou un nouveau NPU choisi par la nouvelle partie déclarante (11 caractères alphanumériques au maximum).

6.8 Transfert de propriété

6.8.1 L'enregistrement peut être transféré du propriétaire actuel à un nouveau propriétaire s'engageant à assumer toutes les responsabilités de l'ancien propriétaire relativement à l'enregistrement.

6.8.2 Pour transférer la propriété, le nouveau propriétaire enverra une lettre au Bureau, et fournira une copie d'une lettre portant la signature du propriétaire actuel de l'enregistrement. Dans sa lettre, celui-ci autorise le Ministère à transférer sa propriété à un nouveau propriétaire et à modifier l'information pour refléter les coordonnées de ce dernier. La lettre doit également attester que le matériel visé par l'enregistrement est identique, quant à la conception et à la construction, aux modèles approuvés initialement.

6.9 Modifications du matériel terminal

6.9.1 Tout matériel terminal modifié doit faire l'objet de nouveaux essais, conformément aux exigences techniques en vigueur au moment des modifications et non pas nécessairement à celles en cours au moment où le matériel terminal a été déclaré. Si les modifications ont pour effet de modifier l'information affichée dans le RAT (comme des modifications à la valeur de l'IES), le matériel terminal doit être enregistré de nouveau et son propriétaire devra obtenir un autre numéro d'identification de modèle.

6.9.2 Lorsque la demande de réévaluation d'une famille de produits est présentée par un requérant, les modèles en fin de production sont exemptés. Dans la demande de réévaluation, le requérant doit signaler les modèles en fin de production.

6.9.3 Les modifications du matériel terminal n'ayant aucun effet sur l'information affichée dans le RAT n'entraînent pas un nouvel enregistrement de matériel.

7. Exigences d'audit

7.1 Lorsqu'il accepte une DDC, le Ministère se réserve le droit de procéder à des audits, de demander une copie du dossier de conformité ou d'exiger que le matériel terminal subisse de nouveaux essais pour en évaluer la conformité aux spécifications techniques applicables.

7.2 Les fournisseurs doivent mettre en place un programme approprié de contrôle de la qualité pour garantir que le produit enregistré demeure conforme aux spécifications techniques applicables au matériel terminal.

8. Divulgation de renseignements

La partie déclarante doit signaler les renseignements et les documents confidentiels parmi ceux présentés à l'appui d'une DDC ou d'une demande d'enregistrement. Les dispositions de la *Loi sur l'accès à l'information* s'appliquent.

9. Dispositifs constitutifs

9.1 Les dispositifs constitutifs peuvent être déclarés et enregistrés ensemble ou individuellement. Aux fins d'admissibilité, le dispositif constitutif doit satisfaire aux spécifications techniques applicables au matériel terminal quand il est mis à l'essai, soit avec un matériel terminal hôte enregistré ou avec un banc d'essai générique.

9.2 La demande d'enregistrement doit indiquer le type de matériel hôte ayant servi aux essais du dispositif constitutif.

9.3 Le guide d'utilisation du dispositif constitutif doit fournir une liste de matériels hôtes compatibles avec le dispositif constitutif.

10. Maintien de l'enregistrement

La conformité continue à la DC-01(F) est essentielle pour qu'un enregistrement soit maintenu dans le RAT. Tout manque de conformité peut entraîner la suppression du matériel terminal du RAT. Une fois supprimé, le matériel terminal doit être enregistré de nouveau avant de pouvoir être rajouté au RAT.

Annexe A – Déclaration de conformité (DDC) du matériel terminal et formulaire d’enregistrement

DEMANDEUR		
Nom de compagnie :	**Numéro de compagnie :**	
Adresse :		
site Web :		
À l’attention de : **Nom :**	**Titre :**	
Courriel :	**Numéro de téléphone :**	**Numéro de télécopieur :**

FABRICANT		
Nom de compagnie :	**Numéro de compagnie /** ***Company Number*****:**	
Adresse :		
site Web :		
À l’attention de : **Nom :**	**Titre :**	
Courriel :	**Numéro de téléphone :**	**Numéro de télécopieur :**

REPRÉSENTANT AU CANADA (conformément à la procédure DC-01 (F), article 6.5.2)		
Nom de compagnie :	**Numéro de compagnie :**	
Adresse :		
site Web :		
À l'attention de : **Nom :**	**Titre :**	
Courriel :	**Numéro de téléphone :**	**Numéro de télécopieur :**

LABORATOIRE D'ESSAI		
Nom de compagnie :	**Numéro de compagnie :**	
Adresse :		
site Web :		
À l'attention de : **Nom :**	**Titre :**	
Courriel :	**Numéro de téléphone :**	**Numéro de télécopieur :**

ORGANISME DE CERTIFICATION (s'il y a lieu)		
Nom de compagnie :	**Numéro de compagnie :**	
Adresse :		
site Web **:**		
À l'attention de : **Nom :**	**Titre :**	
Courriel :	**Numéro de téléphone :**	**Numéro de télécopieur :**

INFORMATION D'ENREGISTREMENT
Numéro d'enregistrement **(IC : numéro de compagnie de la partie déclarante / Numéro de produit unique)**
Numéro du ou des modèles :

Renseignements sur le paiement

Paiement par chèque	
Montant ($ CAN) :	**Numéro de chèque :**
Renseignements sur la carte de crédit	
Paiement par carte de crédit : □ Visa □ Master Card □ American Express **Envoyer le reçu à :**	**Détenteur de la carte de crédit :** **Numéro de carte de crédit :** 羊羊羊羊 羊羊羊羊 羊羊羊羊 羊羊羊羊 **Date d'expiration de la carte de crédit :** 羊羊 / 羊羊羊羊
	Montant autorisé ($ CAN) :
J'accepte de payer le montant total ci-dessus, conformément aux conditions de l'entente de l'émetteur de la carte de crédit. **Signature :**	**Date :**

Attestation

La partie déclarante atteste : a) que l'enregistrement n'est valide que si la procédure DC-01(F) est respectée; b) que le produit décrit ci-dessus est conforme à la dernière version des spécifications techniques applicables; c) qu'il autorise Industrie Canada à publier des renseignements au sujet de ce matériel terminal sur le site Web du RAT.
Signature de la partie déclarante : **Date :**
Nom et titre de la partie déclarante (en caractères d'imprimerie) **Nom :** **Titre :**

Août 2014

Veuillez envoyer l'Annexe A remplie à l'adresse suivante :

Bureau d'homologation et de services techniques
Industrie Canada
C.P. 11490, Succ. H,
3701, avenue Carling, Édifice 94
Ottawa (Ontario) K2H 8S2

Téléphone : 613-990-4218
Télécopieur : 613-990-5009
Courriel : certification.bureau@ic.gc.ca
Site Web : http://www.ic.gc.ca/eic/site/ceb-bhst.nsf/fra/accueil

Annexe B – Page de présentation du rapport d'essai

Nom du laboratoire d’essais :	**Nom du Fabricant :**
Type de service : □ Un seul appareil □ Nouvelle famille □ Inscription multiple □ Appareil déjà enregistré □ Réévaluation □ Autre	*Code d'interface réseau* **:** *Numéro(s) de catégorie de matériel* **:**
Numéro d'enregistrement **(IC : numéro de compagnie de la partie déclarante / Numéro de produit unique)**	
Numéro du ou des modèles :	**Indice d'équivalence de la sonnerie :**
Description du matériel (s'il s'agit d'un dispositif constitutif, indiquer le matériel hôte avec lequel il a été mis à l'essai) :	
Spécifications ou normes applicables de la CS-03 : □ Partie I □ Partie II □ Partie III □ Partie IV	 □ Partie V □ Partie VI □ Partie VII □ Partie VIII

ATTESTATION : J’atteste avoir fait les essais ou les avoir supervisés; que les mesures d’essais ont été prises selon la ou les normes ministérielles mentionnées ci-dessus et selon le niveau d’accréditation reconnue. J’atteste également que le matériel terminal identifié dans cette application a été assujetti aux conditions d’essais applicables, tel que spécifié dans les normes ministérielles et que toutes les exigences relatives aux normes ont été satisfaites.   Signature : Date :

Nom et titre (en caractères d’imprimerie) :

Note : Ce formulaire doit être dûment rempli et soumis avec la demande.

Annexe C – Liste de contrôle de l'enregistrement du matériel terminal

1.	Obtenir un numéro de compagnie d'Industrie Canada si aucun numéro n'a encore été assigné.	
2.	Obtenir une lettre signée par le représentant au Canada autorisant la partie déclarante à l'utiliser comme son représentant (le cas échéant).	
3.	Remplir et signer la déclaration de conformité (DDC) du matériel terminal et le formulaire d'enregistrement (Annexe I).	
4.	Obtenir le fichier de conformité qui est conforme avec les exigences de la section 6.3.3	
5.	Payer les droits applicables (en dollars canadiens).	

Nota : Pour un matériel terminal qui possède également une interface sans fil (comme les téléphones sans cordon et les modems DSL munis d'interfaces Wi-Fi), la notification au Ministère de la certification radio et l'enregistrement du matériel terminal doivent se faire en même temps par un organisme de certification reconnu ou par le Bureau.

Annexe D – Exigences du rapport d'essais de la SC-03

Le rapport d'essais du SC-03 doit contenir l'information suivante :

a. Titre (identifiant le modèle et les parties de la SC-03 applicables aux essais)
b. La date de publication du rapport (par exemple, le 1er janvier 2001)
c. Le nom et l'adresse postale du laboratoire d'essais ainsi que l'adresse postale du lieu où ils ont été effectués.
d. Le nom et l'adresse postale de la personne ayant fait la demande relativement au matériel sous essai.
e. Le ou les noms, fonctions et signatures, ou une identification appropriée de la ou des personnes responsables pour le rapport d'essai.
f. Une identification unique du rapport d'essai (un de rapport d'essai, par exemple)
g. Une table des matières. De plus, chaque page du rapport devra clairement indiquer qu'elle fait partie du rapport d'essai et la page finale devra être distinctement signalée comme telle.
h. Une description, ainsi qu'une identification claire du matériel sous test. Lorsque plus d'un échantillon est requis pour des fins techniques, l'unité mise sous essai devra être identifiée pour chacun des essais.
i. Un résumé de tous les tests énumérés dans la section applicable du SC-03, décrivant le dispositif ayant passé ou échoué le test.[1]
j. Les résultats des mesures effectuées sur l'équipement, tel que spécifié dans les exigences techniques applicables de la SC-03.
k. Des photographies du matériel sous essai et de tous les accessoires associés à l'utilisation du matériel sous test sous des conditions d'opérations normales pour les fins d'essais du matériel.
l. Une identification et description de tous les logiciels ou micro-logiciels pour les deux modes suivants, soit le mode normal d'opération et le mode spécial d'essais pour les essais de conformité.
m. L'incertitude de mesure de l'équipement de mesure.
n. Une description et un bloc-diagramme de l'installation d'essai.
o. Les renseignements suivants pour chacune des méthodes d'essais applicables :
    i. Les conditions d'opération pour le matériel sous test (incluant le logiciel intégré, les paramètres spécifiques du logiciel et les signaux d'entrée/sortie du matériel sous test)
    ii. Les modifications apportées au matériel (s'il y a lieu).
    iii. Les résultats des essais sous forme de tableaux, graphiques d'analyseur de spectre, graphiques, calculs d'échantillons et ainsi de suite, tel qu'approprié pour chaque procédure d'essai.
    iv. L'équipement d'essai utilisé identifié selon le type, le manufacturier, le numéro de série ou toute autre marque d'identification et la date prescrite pour la prochaine calibration ou vérification de service. Le cycle de calibration de l'équipement d'essai doit être conforme au moment de l'essai.
    v. Le nom de la ou les personnes ayant procédé aux essais.

---

[1] D'autres méthodes de mesure peuvent être utilisées, pourvu qu'une description complète en soit donnée dans le rapport d'essai. Le Bureau d'homologation et de services techniques d'Industrie Canada doit être consulté pour déterminer l'acceptabilité d'une méthode.